

Séance du 7 novembre 2019

Le sept novembre deux mille dix neuf, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jérôme VIC, Maire.

Conseillers en fonction : 8

Présents : Mmes BROUET Sandrine, LIMOUSIS Valérie, BUTSCHER Corinne – MM. VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, FLEURET Gérard, FERNANDEZ José.

Secrétaire de séance : Mme BUTSCHER Corinne.

Convocation du 28.10.2019.

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie les conseillers municipaux présents et passe à l'ordre du jour.

Objet : Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 84 de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 a instauré un nouveau type de régime indemnitaire au profit des agents de la fonction publique territoriale. La collectivité a obligation de délibérer afin de mettre en œuvre le RIFSEEP pour ses cadres d'emplois dès lors que les corps équivalents de la Fonction Publique de l'Etat en bénéficient. La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

Il informe que le Régime indemnitaire doit tenir compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il se compose :

- d'une part fixe fondée sur la nature des fonctions exercées et l'expérience professionnelle : IFSE (Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise),
- d'une part variable liée à la manière de servir, à l'engagement professionnel et tenant compte de la valeur professionnelle : CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Au minimum chaque agent devra percevoir une indemnité liée aux fonctions, sujétions, de l'expertise correspondant à son régime indemnitaire antérieur à la mise en place du RIFSEEP.

L'expérience professionnelle est prise en compte au titre de l'IFSE, elle doit être absolument distinguée de l'ancienneté, cette notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le complément indemnitaire annuel est facultatif et est lié au comportement de l'agent, à sa valeur professionnelle, à la manière de servir et à la réalisation de ses objectifs.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 juin 2019,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

- **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par la commune de Martignargues sont les suivants :
Adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Emplois, Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	IFSE - Montant maximal annuel
Groupe 1	Assistant de direction et de gestion administrative, état civil	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution et d'accueil	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupes	Emplois, Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	IFSE - Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service et d'équipement avec encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Aide au responsable de service, Agent d'exécution et de maintenance	10 800 €

Le tableau des montants maxima se situe en annexe.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.»

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée en 2 fois, au mois de juin et décembre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2020.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) Non obligatoire

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par la commune de Martignargues sont les suivants :
Adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Emplois, Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	C.I.A. - Montant maximal annuel
Groupe 1	Assistant de direction et de gestion administrative, état civil	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution et d'accueil	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupes	Emplois, Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	C.I.A. - Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service et d'équipement avec encadrement de proximité	1 260 €
Groupe 2	Aide au responsable de service, Agent d'exécution et de maintenance	1 200 €

Le tableau des montants maxima se situe en annexe.

Le C.I.A. est versé en fonction :

- de la manière de servir,
- de l'engagement professionnel de l'agent.

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. La part liée à la valeur professionnelle et à la manière de servir sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. »

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en deux fois, au mois de juin et décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.01.2020.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions énoncées ci-dessus,
- d'instaurer le C.I.A. dans les conditions énoncées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

ANNEXE

** Tableau des montants maxima de l'I.F.S.E

Montants de référence Cadres d'emplois	Montants maxima annuels de l'IFSE								Plafond annuel du CIA			
	Sans logement pour nécessité absolue de service				Avec logement pour nécessité absolue de service							
	G 1 *	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4
Administrateurs	49980	46920	42330	-	49980	46920	42330	-	8820	8280	7470	-
Conservateurs du patrimoine	46920	40290	34450	31450	25810	22160	18950	17298	8280	7110	6080	5550
Médecins	43180	38250	29495	-	-	-	-	-	7620	6750	5205	-
Attachés secrétaires de mairie	36210	32130	25500	20400	22310	17205	14320	11160	6390	5670	4500	3600
Conservateurs de bibliothèque	34000	31450	29750	-	-	-	-	-	6000	5550	5250	-
Bibliothécaires Attachés de conservation du patrimoine	29750	27200	-	-	-	-	-	-	5250	4800	-	-
Conseillers socio-éducatifs	19480	15300	-	-	19480	15300	-	-	3440	2700	-	-
Rédacteurs Éducateurs des APS Animateurs	17480	16015	14650	-	8030	7220	6670	-	2380	2185	1995	-
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16720	14960	-	-	-	-	-	-	2280	2040	-	-
Techniciens	11880	11090	10300	-	7370	6880	6390	-	1620	1510	1400	-
Assistants territoriaux socio-éducatif	11970	10560	-	-	11970	10560	-	-	1630	1440	-	-
Adjoints administratifs Adjoints techniques Opérateurs des APS Adjoints d'animation ATSEM Agents sociaux Adjoint du patrimoine Agent de maîtrise	11340	10800	-	-	7090	6750	-	-	1260	1200	-	-

- **Eau Potable – Rapport annuel 2018 sur le Prix et la Qualité du Service public - RPQS 2018**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après étude de ce rapport, le Conseil Municipal **ADOpte** le Rapport annuel 2018 présenté par Monsieur le Maire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, joint à la présente délibération et **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

- **REVISION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire fait part du courrier des Services de la DDTM du Gard – Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme, relatif à la fiscalité de l'urbanisme et de la Taxe d'Aménagement.

M. VIC rappelle qu'à ce jour le taux de 5 % est appliqué sur la commune depuis le 1^{er} janvier 2018.

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la **Taxe d'Aménagement à 5 %**, à compter du **1^{er} janvier 2020**.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de **3 ans**.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Sans nouvelle délibération de cet ordre, la présente délibération est tacitement reconductible.

- **RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE**
MODIFICATION DELIBERATION 2019_024
Redevance ASSAINISSEMENT - PART COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil Municipal avait décidé de renoncer à la perception de la part communale de la redevance assainissement pour l'année 2019.

Il informe le Conseil Municipal que lors de la rédaction de la délibération 2019_024, une erreur matérielle s'y est glissée. En effet, le montant indiqué était erroné.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de rectifier l'erreur matérielle commise sur la délibération en date du 26 septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de rectifier l'erreur matérielle commise sur la délibération 2019_024, en ce sens où la part communale de la redevance assainissement pour l'année 2019 a été abrogée.

L'assemblée autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

- **DECLASSEMENT DE LA RD 230 – ROUTE DE ST CESAIRE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement de la route départementale N°230, en traversée d'agglomération, la commune va bénéficier d'une participation financière du département du Gard, pour la réalisation des travaux.

Par ailleurs et conformément à la doctrine des aménagements de traversées, cette route, devenue rue et n'ayant plus d'intérêt d'itinéraire départemental, il est convenu qu'à l'issue des travaux des tranches 1 et 2, celle-ci sera déclassée et versée dans le patrimoine communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le déclassement de la RD N°230, afin qu'elle soit reversée dans le patrimoine communal, après la réalisation de la totalité des travaux.

- **Questions diverses :**

La date des vœux du Maire pour l'année 2020 est fixée au samedi 11 janvier, après discussion, une animation musicale avec une chanteuse est envisagée pendant le buffet.

Le repas des Aînés aura lieu le dimanche 9 février 2020, à midi. Le montant du repas ne devra pas excéder 25 €/personne. Afin de se diversifier, il est décidé de prévoir une animation avec Guy BERTRAND, le budget alloué sera au maximum de 550 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

LE MAIRE
Jerôme VIC

